



MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS

DE LA LIGUE

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Sommaire

Préambule	3
Le Championnat Régional Futsal Senior Masculin	4
Le Règlement du Championnat Régional U16 Futsal	9
Le Règlement du Championnat U18 Futsal	14
Le Règlement du Championnat Féminin Senior Futsal	16
Le Règlement du Critérium Féminin U18 Futsal.....	18
Les modalités d'application du chronométrage du temps de jeu.....	22

Préambule

Lors de sa réunion plénière du 05 juillet 2025, le Comité Directeur de Ligue a entériné les [orientations du nouveau projet de développement du Futsal](#) qui s'inscrit dans la lignée du premier plan de développement et des actions déjà mises en place telles que Top Futsal notamment.

Aux termes de ce nouveau projet dont la [mise en œuvre s'effectue de manière échelonnée](#), il est notamment prévu les mesures suivantes :

- Pour le Championnat Futsal Senior Masculin de R1 :
 - Déroulement des rencontres en temps arrêté uniquement
 - Déroulement des rencontres sur une installation classée au niveau Futsal 2 (mise en place d'un système dérogatoire pour les clubs accédants)
 - Déroulement des rencontres sur une installation dotée d'une tribune : suppression de la dérogation pour les clubs accédants
 - Obligation supplémentaire en matière d'engagement d'équipes : engagement d'une équipe U16 Futsal
- Création d'un Championnat de Paris Ile-de-France U16 Futsal
- Création d'un Critérium U18 Futsal Féminin

Étant rappelé qu'il était prévu d'organiser, à compter de 2026-2027, une Coupe de Paris Ile-de-France U18 Futsal mais que par suite de l'augmentation significative du nombre d'incidents sur les matchs de compétitions U18 Futsal, et vu la nature et la gravité de ces incidents, le Comité Directeur de Ligue a décidé de surseoir à l'organisation de cette nouvelle épreuve (réunion du 23.03.2026).

Le présent document présente les modifications de textes inhérentes à la mise en œuvre de ce nouveau projet de développement.

Au-delà de ces modifications, il a également été décidé d'apporter certaines précisions aux textes Futsal afin de faciliter la gestion des épreuves. Cela concerne la question de la production de l'attestation de mise à disposition de l'installation sportive et les modalités de modifications du jour ou de l'horaire d'une rencontre.

Le Championnat Régional Futsal Senior Masculin

Exposé des motifs :

. Sur les obligations des clubs (article 11.5 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) :

- Obligation pour les clubs de R1 d'engager une équipe U16 Futsal

Date d'effet : 2027-2028

. Sur les installations (article 6.1 du Règlement du Championnat) :

- Suppression de l'obligation de produire une attestation de mise à disposition d'un terrain. Il est néanmoins proposé de laisser la possibilité à la Commission Futsal de réclamer ce document et de prévoir les conséquences de sa non-production ou de l'absence de jouissance d'un terrain.

Date d'effet : 2026-2027

- Précision sur le niveau de classement de l'installation pour les clubs du Championnat Futsal de Régional 1 et les mesures dérogatoires.

Date d'effet : 2027-2028

. Sur le déroulement des rencontres (article 6.2 du Règlement du Championnat) :

- Précision sur les conditions dans lesquelles le jour ou l'horaire d'une rencontre peut être modifié.

Date d'effet : 2026-2027

. Sur la durée des rencontres (nouvel article 6.3 du Règlement du Championnat) :

- Déroulement des rencontres de R1 en temps arrêté
- Précisions sur les conditions du déroulement des rencontres des autres divisions en temps arrêté

Date d'effet : 2027-2028

- Insertion en annexe du Règlement des modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu

Date d'effet : 2026-2027

Ancien texte	Nouveau texte
Règlement Sportif Général	
11.5 – Futsal <u>Dispositions applicables pour la saison 2026/2027</u> 11.5.1 - <i>I</i>) - Les clubs participant au Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Senior participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District. Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession. <i>II) - L'équipe soumise à l'obligation visée au I) ci-dessus, est l'équipe Futsal Senior du club qui évolue dans la plus haute division de Ligue.</i> 11.5.2 - Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive. 11.5.3 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1ère saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.	11.5 – Futsal <u>Dispositions applicables pour la saison 2027/2028</u> 11.5.1 – <i>I</i>) - <i>Les clubs participant au Championnat Régional Futsal Senior Masculin ont l'obligation :</i> <i>1. Pour la division Régional 1 :</i> <i>D'engager :</i> - <i>Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions masculines menant au plus haut niveau du Futsal (Championnat de France Futsal de D1),</i> ou une équipe de Jeunes Futsal (<i>hors équipe U16 Futsal</i>) participant aux actions organisées par la Ligue ou le District, - <i>Une équipe U16 Futsal disputant le championnat régional,</i> <i>Et d'y participer jusqu'à leur terme.</i> <i>2. Pour les divisions Régional 2 et Régional 3 :</i> <i>D'engager une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions masculines menant au plus haut niveau du Futsal (D1 Futsal),</i> ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District, <i>Et d'y participer jusqu'à son terme.</i> Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession. <i>II) - L'équipe soumise à l'obligation visée au I) ci-dessus, est l'équipe Futsal Senior du club qui évolue dans la plus haute division de Ligue.</i> 11.5.2 - Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive. 11.5.3 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1ère saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.

Règlement du Championnat Régional

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.1 - 1. Les équipes disputant le Championnat doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu de Futsal) et justifier de sa jouissance par la production avec le dossier d'engagement, et en tout état de cause avant le début du Championnat, d'une attestation de mise à disposition des installations par leur propriétaire mentionnant le créneau attribué (jour et heure). A défaut du respect de l'une de ces dispositions, le club ne peut pas participer au Championnat Futsal.

2. Les installations des clubs évoluant en Régional 1 doivent obligatoirement être dotées d'une tribune. Par mesure dérogatoire, le club accédant à cette division n'est pas soumis à cette obligation la première saison d'accession.

6.2 - Les rencontres ont lieu suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F. :

Pour le Régional 1 : le samedi après-midi ou en soirée ;

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile dans la plage susvisée.

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.1 –

Dispositions applicables pour la saison 2026/2027

1. Les équipes disputant le Championnat doivent obligatoirement avoir la jouissance d'un terrain conforme à la loi I des lois du jeu de Futsal, **à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de cette épreuve.**

La production d'une attestation du propriétaire quant à la mise à disposition de l'installation déclarée lors de l'engagement, mentionnant le créneau attribué (jour et heure), pourra être demandée, à tout moment, par la Commission Régionale Futsal.

A défaut de production de ladite attestation ou s'il s'avère que le club ne jouit pas pleinement d'un terrain, ce dernier est interdit d'engagement ou exclu du Championnat.

2. Les installations des clubs évoluant en Régional 1 doivent obligatoirement être dotées d'une tribune. Par mesure dérogatoire, le club accédant à cette division n'est pas soumis à cette obligation la première saison d'accession.

Dispositions applicables à compter de la saison 2027/2028

Les clubs évoluant en Régional 1 doivent obligatoirement justifier de la jouissance d'une installation classée au minimum au niveau Futsal 2.

Par exception :

- Le club accédant à cette division peut être autorisé par la Commission Régionale Futsal à évoluer sur une installation classée au niveau Futsal 3 pendant les 3 premières saisons suivant son accession, sous réserve que ladite installation soit dotée d'une tribune.

- Le club dont l'installation classée au niveau Futsal 2 est indisponible, peut être autorisé par la Commission Régionale Futsal à évoluer sur une installation classée au niveau Futsal 3 sous réserve que cette dernière soit dotée d'une tribune.

6.2 - Les rencontres ont lieu suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F. :

Pour le Régional 1 : le samedi après-midi ou en soirée ;

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile dans la plage susvisée.

La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu intervenant au plus tard le lundi précédent le match sera validée sans l'accord du club visiteur sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage susvisée. Pour les autres divisions : le samedi ou le dimanche. Par mesure dérogatoire, un club évoluant en Régional 2 ou Régional 3 peut demander à fixer ses rencontres à domicile un autre jour de la semaine, sous réserve que cet autre jour de la semaine soit fixe sur la saison, étant précisé que sauf cas exceptionnels, le jour fixé ne pourra pas être modifié. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi, est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00. <u>Dispositions applicables pour la saison 2026-2027</u> 6.3 – 1. Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou, après accord de la Commission Régionale Futsal sur demande du club recevant formulée 10 jours au moins avant le match, une durée de 40	La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu sera validée sans l'accord du club visiteur si elle intervient : - Au plus tard 7 jours avant la date du match, sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage susvisée, Ou - Au plus tard le lundi précédent le match, sous réserve que : - o Le nouvel horaire se situe dans la plage susvisée, - o L'amplitude horaire (avant ou après l'horaire initial) ne soit pas supérieure à 3h00. A défaut du respect de ce délai de prévenance, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. Pour les autres divisions : le samedi ou le dimanche. Par mesure dérogatoire, un club évoluant en Régional 2 ou Régional 3 peut demander à fixer ses rencontres à domicile un autre jour de la semaine. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi, est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00. La Commission Régionale Futsal communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification du jour ou de l'horaire initialement retenu sera validée sans l'accord du club visiteur si elle intervient : - Au plus tard 7 jours avant la date du match ou la nouvelle date du match, Ou - Pour les rencontres initialement fixées le samedi ou le dimanche, au plus tard le lundi précédent le match pour un changement d'horaire uniquement, et sous réserve que l'amplitude horaire (avant ou après l'horaire initial) ne soit pas supérieure à 3h00. A défaut du respect de ce délai de prévenance, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. <u>Dispositions applicables pour la saison 2027-2028</u> 6.3 – 1. Les matches ont une durée de : . <u>Pour le Régional 1 : 40 minutes en deux périodes de 20 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu,</u>
---	--

minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu. 2. Les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu figurent en annexe du présent Règlement.	. <u>Pour les autres divisions</u> : 50 minutes en deux périodes de 25 minutes. <i>Par exception, les matchs peuvent avoir une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, sous réserve de l'accord de la Commission Régionale Futsal, sur demande du club recevant formulée (i) au plus tard 10 jours au moins avant la rencontre, et (ii) avant la fin des matchs aller.</i> 2. Les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu figurent en annexe du présent Règlement.
--	--

Le Règlement du Championnat Régional U16 Futsal

Exposé des motifs :

- Passage d'un Critérium U16 Futsal à un Championnat composé de 3 divisions avec des accessions/relégations.

Date d'effet : 2026-2027 (saison de transition)

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE PARIS - ILE DE FRANCE U16 FUTSAL

Article premier. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile-de-France organise annuellement une épreuve intitulée Championnat de Paris Ile-de-France U16 Futsal réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football et relevant de son territoire d'activité.

Article 2. - **Commission d'Organisation.**

La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 4. - **Calendrier.**

Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

Dispositions applicables pour la saison 2026/2027

5.1 - Le Championnat U16 Futsal se déroule en deux phases, par matchs « simples » sur chacune des deux phases.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Championnat U16 Futsal se dispute en deux phases successives :

5.3.1 – Phase 1.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées. Chaque groupe comprendra au maximum 12 équipes.

5.3.2 – Phase 2.

Trois niveaux sont constitués comme suit :

Niveau 1 :

Les dix meilleures équipes de la phase 1 (priorité étant donnée aux équipes classées 1ères sur celles classées 2èmes, etc.).

Les huit premières du niveau 1 intègrent le Régional 1 la saison suivante.

Les deux dernières du niveau 1 intègrent le Régional 2 la saison suivante.

Niveau 2 :

Les vingt meilleures équipes classées après celles intégrant le niveau 1 sont réparties en 2 groupes de 10 équipes.

Le premier de chaque groupe du niveau 2 intègre le Régional 1 la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées du niveau 2 intègrent le Régional 3 la saison suivante.

Leur nombre est fonction du nombre de groupes dans le niveau 3 (il y a autant d'équipes du niveau 2 affectées en Régional 3 que de groupes dans le niveau 3, et, dans tous les cas, au minimum 2 affectations par groupe en Régional 3).

Niveau 3 :

Les équipes ne participant pas aux niveaux 1 et 2 et celles n'ayant pas participé à la phase 1 sont réparties en x groupes.

Le premier de chaque groupe du niveau 3 intègre le Régional 2 la saison suivante.

Les autres équipes intègrent le Régional 3 la saison suivante.

L'équipe qui n'a pas participé à la phase 1 intègre automatiquement le Régional 3 la saison suivante quel que soit son classement.

Dispositions applicables à compter de la saison 2027/2028

5.1 - Le Championnat U16 Futsal se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Championnat U16 Futsal est composé de 3 divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1

Dix équipes en un seul groupe.

La première de la division est championne de Paris Ile-de-France.

Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

5.3.2 – REGIONAL 2

Vingt équipes réparties en deux groupes de dix chacun.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 1 la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes en Régional 3 (il y a autant de relégations que de groupes de Régional 3, et, dans tous les cas, au minimum 2 relégations par groupe).

5.3.3 – REGIONAL 3

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

La première de chaque groupe accède au Régional 2 la saison suivante.

Les autres équipes restent en Régional 3 la saison suivante.

5.4 - Dispositions particulières : Montées - Descentes.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Dispositions applicables pour la saison 2026/2027

Règles de départage des équipes à égalité de position entre groupes

Pour départager les équipes à égalité de position entre les groupes de la phase 1, il est fait application des dispositions de l'article 14.7.2.I du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.1 - Les équipes disputant cette épreuve doivent obligatoirement avoir la jouissance d'un terrain conforme à la loi I des lois du jeu de Futsal, **à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de cette épreuve.**

La production d'une attestation du propriétaire quant à la mise à disposition de l'installation déclarée lors de l'engagement, mentionnant le créneau attribué (jour et heure), pourra être demandée, à tout moment, par la Commission Régionale Futsal.

A défaut de production de ladite attestation ou s'il s'avère que le club ne jouit pas pleinement d'un terrain, ce dernier est interdit d'engagement ou exclu.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi ou le dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F.

La Commission Régionale Futsal communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.

Toute demande de modification du jour ou de l'horaire initialement retenu sera validée sans l'accord du club visiteur si elle intervient :

- Au plus tard 7 jours avant la date du match ou la nouvelle date du match,

Ou

- Au plus tard le lundi précédent le match pour un changement d'horaire uniquement, et sous réserve que l'amplitude horaire (avant ou après l'horaire initial) ne soit pas supérieure à 3h00.

A défaut du respect de ce délai de prévenance, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

6.3 – 1. Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes.

Par exception, les matchs peuvent avoir une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, sous réserve de l'accord de la Commission Régionale Futsal, sur demande du club recevant formulée (i) au plus tard 10 jours au moins avant la rencontre, et (ii) avant les cinq dernières rencontres de la phase concernée.

2. Les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu sont rappelées en annexe du présent Règlement.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

7.1 - Cette épreuve est ouverte aux licenciés U16 et U15.

Les joueurs licenciés U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

7.2 – Type de licence

Disposition applicable pour la saison 2026/2027

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence « Joueur ».

Disposition applicable à compter de la saison 2027/2028

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal.

7.3 – Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrit sur la Feuille de Match est illimité.

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueurs par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 12. - Arbitres.

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 14. - Feuille de matches.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 16. – Réserves – Réclamation - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 18. – Discipline.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Championnat de Paris - Ile de France U16 Futsal. Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Le Règlement du Championnat U18 Futsal

Exposé des motifs :

- Article 6.1 : précision sur la question de la production de l'attestation de mise à disposition de l'installation sportive.
Date d'effet : 2026-2027
- Article 6.2 : précision sur les modalités de modifications du jour ou de l'horaire d'une rencontre
Date d'effet : 2026-2027
- Article 6.3 : précision sur les conditions de mise en place du temps arrêté
Date d'effet : 2026-2027

Ancien texte	Nouveau texte
Article 6. – Installations et Horaires des rencontres. 6.1 - Les équipes disputant le Championnat Futsal U18 doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu de FUTSAL). A défaut, le club ne peut pas y participer. 6.2 – Les rencontres ont lieu le samedi ou le dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F.	Article 6. – Installations et Horaires des rencontres. <u>Dispositions applicables pour la saison 2026/2027</u> 6.1 – Les équipes disputant le Championnat U18 Futsal doivent obligatoirement avoir la jouissance d'un terrain conforme à la loi I des lois du jeu de Futsal, <i>à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de cette épreuve.</i> <i>La production d'une attestation du propriétaire quant à la mise à disposition de l'installation déclarée lors de l'engagement, mentionnant le créneau attribué (jour et heure), pourra être demandée, à tout moment, par la Commission Régionale Futsal.</i> <i>A défaut de production de ladite attestation ou s'il s'avère que le club ne jouit pas pleinement d'un terrain, ce dernier est interdit d'engagement ou exclu.</i> 6.2 – Les rencontres ont lieu le samedi ou le dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F. <i>La Commission Régionale Futsal communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.</i> <i>Toute demande de modification du jour ou de l'horaire initialement retenu sera validée sans l'accord du club visiteur si elle intervient :</i> <i>- Au plus tard 7 jours avant la date du match ou la nouvelle date du match,</i> <i>Ou</i> <i>- Au plus tard le lundi précédent le match pour un changement d'horaire uniquement, et sous réserve que l'amplitude horaire (avant</i>

Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.	<i>ou après l'horaire initial) ne soit pas supérieure à 3h00. A défaut du respect de ce délai de prévenance, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.</i> 6.3 – 1. Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes. <i>Par exception, les matchs peuvent avoir une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, sous réserve de l'accord de la Commission Régionale Futsal, sur demande du club recevant formulée (i) au plus tard 10 jours au moins avant la rencontre, et (ii) avant la fin des matchs aller.</i> 2. Les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu sont rappelées en annexe du présent Règlement.
---	---

Le Règlement du Championnat Féminin Senior Futsal

Exposé des motifs :

- Article 6.1 : précision sur la question de la production de l'attestation de mise à disposition de l'installation sportive.
Date d'effet : 2026-2027
- Article 6.2 : précision sur les modalités de modifications du jour ou de l'horaire d'une rencontre
Date d'effet : 2026-2027
- Article 6.3 : précision sur les conditions de mise en place du temps arrêté
Date d'effet : 2026-2027

Ancien texte	Nouveau texte
Article 6. – Installations et Horaires des rencontres. 6.1 – Les équipes disputant le Championnat doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu de Futsal). 6.2 – Les rencontres ont lieu du lundi au dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi, est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00.	Article 6. – Installations et Horaires des rencontres. <u>Dispositions applicables pour la saison 2026/2027</u> 6.1 - Les équipes disputant le Championnat Féminin Senior Futsal doivent obligatoirement avoir la jouissance d'un terrain conforme à la loi I des lois du jeu de Futsal, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de cette épreuve. <i>La production d'une attestation du propriétaire quant à la mise à disposition de l'installation déclarée lors de l'engagement, mentionnant le créneau attribué (jour et heure), pourra être demandée, à tout moment, par la Commission Régionale Futsal.</i> <i>A défaut de production de ladite attestation ou s'il s'avère que le club ne jouit pas pleinement d'un terrain, ce dernier est interdit d'engagement ou exclu.</i> 6.2 – Les rencontres ont lieu du lundi au dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi, est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00. <i>La Commission Régionale Futsal communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.</i> <i>Toute demande de modification du jour ou de l'horaire initialement retenu sera validée sans l'accord du club visiteur si elle intervient :</i> <i>- Au plus tard 7 jours avant la date du match ou la nouvelle date du match,</i>

Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes.	Ou - Pour les rencontres initialement fixées le samedi ou le dimanche, au plus tard le lundi précédent le match pour un changement d'horaire uniquement, et sous réserve que l'amplitude horaire (avant ou après l'horaire initial) ne soit pas supérieure à 3h00. A défaut du respect de ce délai de prévenance, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. 6.3 – 1. Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes. Par exception, les matchs peuvent avoir une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, sous réserve de l'accord de la Commission Régionale Futsal, sur demande du club recevant formulée (i) au plus tard 10 jours au moins avant la rencontre, et (ii) avant la fin des matchs aller. 2. Les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu sont rappelées en annexe du présent Règlement.
--	---

Le Règlement du Critérium Féminin U18 Futsal

Exposé des motifs : création d'une offre de pratique Futsal pour les jeunes filles.

Le format proposé est identique à celui qui était appliqué lors du lancement du Critérium Futsal chez les U16 ou U18 à savoir une épreuve disputée en 2 phases avec une 1^{ère} phase de brassage et une 2^{ème} phase avec une répartition des équipes par niveau.

REGLEMENT DU CRITERIUM DE PARIS - ILE DE FRANCE FEMININ U18 FUTSAL

Article premier. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement une épreuve intitulée Critérium de Paris Ile de France Féminin U18 Futsal réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football et relevant de son territoire d'activité.

Article 2. - **Commission d'Organisation.**

La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 4. - **Calendrier.**

Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

5.1 - Le Critérium Féminin U18 Futsal se déroule en deux phases, par matches « simples » sur chacune des deux phases.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Critérium Féminin U18 Futsal se dispute en deux phases successives :

5.3.1 – Phase 1.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées. Chaque groupe comprendra au maximum 12 équipes.

5.3.2 – Phase 2.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction des classements à l'issue de la phase 1. Chaque groupe comprendra au maximum 12 équipes.

5.4 - Dispositions particulières : Montées - Descentes.

Il n'y a ni montée ni descente dans le Critérium Féminin U18 Futsal.

Article 6. – **Installations et Horaires des rencontres.**

6.1 - Les équipes disputant le Critérium Féminin U18 Futsal doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu de FUTSAL) **à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de cette épreuve.**

La production d'une attestation du propriétaire quant à la mise à disposition de l'installation déclarée lors de l'engagement, mentionnant le créneau attribué (jour et heure), pourra être demandée, à tout moment, par la Commission Régionale Futsal.

A défaut de production de ladite attestation ou s'il s'avère que le club ne jouit pas pleinement d'un terrain, ce dernier est interdit d'engagement ou exclu.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi ou le dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F.

La Commission Régionale Futsal communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.

Toute demande de modification du jour ou de l'horaire initialement retenu sera validée sans l'accord du club visiteur si elle intervient :

- Au plus tard 7 jours avant la date du match ou la nouvelle date du match,

Ou

- Au plus tard le lundi précédent le match pour un changement d'horaire uniquement, et sous réserve que l'amplitude horaire (avant ou après l'horaire initial) ne soit pas supérieure à 3h00.

A défaut du respect de ce délai de prévenance, il sera fait application des dispositions de l'article 10.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

6.3 – 1. Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes.

Par exception, les matchs peuvent avoir une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, sous réserve de l'accord de la Commission Régionale Futsal, sur demande du club recevant formulée (i) au plus tard 10 jours au moins avant la rencontre, et (ii) avant les cinq dernières rencontres de la phase concernée.

2. Les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu sont rappelées en annexe du présent Règlement.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

7.1 - Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 F, U17 F, et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

7.2 – Type de licence

Pour évoluer dans cette épreuve, les joueuses doivent être titulaires d'une licence « Joueuse ».

7.3 – Double Licence

Le nombre de joueuses titulaires d'une double licence pouvant être inscrites sur la Feuille de Match est illimité.

Article 8. - Remplacement des Joueuses.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but.

8.2 - Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

8.5 - Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueuses par équipe est de trois pour débiter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 12. - Arbitres.

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 14. - Feuilles de match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 16. – Réserves – Réclamation - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 18. – Discipline.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueuses évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où une joueuse titulaire d'une double licence a été exclue par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une

exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Critérium de Paris - Ile de France U18 Futsal Féminin.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Les modalités d'application du chronométrage du temps de jeu

Exposé des motifs : les rencontres des différentes épreuves de Futsal peuvent, sous certaines conditions fixées dans le Règlement de chaque épreuve, se dérouler en temps arrêté.

Il est ainsi proposé d'intégrer dans le Règlement de chaque épreuve Futsal une annexe spécifique sur les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu.

Annexe sur les modalités d'application du chronométrage des arrêts de jeu
--

Rappel des préconisations à mettre en place

- Informer les officiels à leur arrivée
- Disposer d'un tableau d'affichage qui doit indiquer le temps et le score
- Disposer d'une table de marque
- Mettre à disposition un dirigeant du club recevant licencié et inscrit sur la feuille de match qui devra se mettre en rapport avec les officiels avant le coup d'envoi. Il aura la qualité de chronométreur. Il doit se placer à l'extérieur du terrain de jeu, du côté des zones de remplacements et à hauteur de la ligne médiane. Le chronométreur doit disposer d'une table de chronométrage pour pouvoir exercer correctement sa fonction et devra rester assis à cette table de chronométrage.

L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un dirigeant licencié et inscrit sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométreur.

Devoirs et responsabilités du chronométreur

Le chronométreur veille à ce que la durée du match soit conforme à la Loi 7 et, pour ce faire :

- Il enclenche le chronomètre dès qu'un coup d'envoi est effectué correctement,
- Il arrête le chronomètre lorsque le ballon est hors du jeu,
- Il réenclenche le chronomètre après une rentrée de touche, une sortie de but, un coup de pied de coin, un coup franc, un coup de pied de réparation, un coup franc du second point de réparation, un temps mort ou une balle à terre,
- Il indique sur le panneau d'affichage les buts, fautes cumulées (si la table de marque le permet) et périodes de jeu,
- Il annonce, à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres, la demande d'un temps mort,
- Il assure le chronométrage de la minute de temps mort,
- Il annonce la fin de la minute de temps mort à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres,
- Il annonce, sur indication d'un arbitre, la cinquième faute cumulée d'une équipe à l'aide d'un sifflet ou de tout autre signal sonore différent de celui des arbitres,
- Il supervise la période de deux minutes d'infériorité numérique infligée à l'équipe dont un joueur a été expulsé,
- Il annonce par un coup de sifflet ou un signal sonore distinct de celui des arbitres, la fin de la première période, la fin du match ou la fin d'une période de prolongation le cas échéant.

Directives à appliquer en cas de panne du chronométrage

En cas de panne du système de chronométrage avant ou pendant la rencontre, le dirigeant licencié du club recevant qui assure la fonction de chronométreur sera chargé de chronométrer

l'intégralité du match ou le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu, et ceci, jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu.

Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

L'équipe visiteuse peut mettre à disposition un(e) dirigeant(e) licencié(e) et inscrit(e) sur la feuille de match pour être aux côtés du chronométreur.

Cette directive implique qu'un club ayant sollicité de jouer en 2x20mn avec arrêt du chronomètre aura obligation de jouer ses rencontres sous ce format même en cas de panne de la table de marque avant ou pendant la rencontre.

Les arbitres officiels confrontés à ce type de recours sont invités à le signaler dans leur rapport.

Cas particulier

Si le jour du match un seul arbitre officiel est présent (absence du 2^{ème} arbitre officiel initialement désigné), la rencontre se déroulera obligatoirement en 2x25mn sans arrêt du chronomètre.